

situation par un comité composé de l'ancien président de la Légion canadienne, du sous-ministre du ministère et du directeur des services médicaux.

Les deux plus importantes modifications effectuées furent, premièrement, la franche acceptation d'une disposition à l'effet que les membres des services armés, libérés alors qu'ils reçoivent encore des soins médicaux, devraient continuer à recevoir leur solde et allocations militaires jusqu'à la fin du traitement et, deuxièmement, la réduction, de 22 à 12, du nombre des catégories de traitement.

Dans le domaine économique il y eut, au cours de 1944, une autre série de décrets importants dont je parlerai brièvement à cause de la part qu'ils sont destinés à jouer dans le maintien du pouvoir d'achat et de l'emploi durant la période de transition au cours de laquelle nos forces démobilisées doivent trouver leur place dans la vie civile.

Par la Loi sur le ministère de la Reconstruction, qui est reproduite à la page 79 de l'Appendice 1 (version anglaise), le Parlement a créé un nouveau ministère. Ses fonctions, qui sont en voie d'amalgamation avec celles du nouveau ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, consistent surtout dans l'établissement de plans en vue du développement et de la transformation industrielles ainsi que dans la coordination des initiatives par tous les départements et organismes gouvernementaux dans le but d'assurer que la transition d'une économie de guerre à une économie de paix sera effectuée le plus rapidement et le plus régulièrement possible.

La Loi sur la Banque d'expansion industrielle, dont une copie apparaît à la page 95 de l'Appendice 1 (version anglaise), a pour objet de fournir des capitaux pour la transformation et l'expansion des petites et moyennes entreprises industrielles.

La Loi sur le soutien des prix agricoles, chapitre 29 de 1944, apparaissant à la page 7 de l'Appendice 1 (version anglaise), établit un office autorisé à prescrire les prix minimums auxquels il peut acheter des produits agricoles. Le but, naturellement, est de maintenir un minimum sous lequel il ne sera pas permis aux prix agricoles de descendre.

La Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, chapitre 42 de 1944, qui apparaît à la page 35 (version anglaise) du Manuel de documentation, Appendice 1, a pour objet de rendre un service en tout point semblable, en ce qui concerne les produits de la pêche.

La Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, chapitre 39 de 1944, apparaît à la page 251 (version anglaise) de l'Appendice 1. Le but de cette Loi est d'aider au développement rapide du commerce d'exportation canadien, par deux moyens principaux:

- (a) En établissant une société d'assurance des crédits à l'exportation avec pouvoir d'assurer les exportateurs canadiens contre le risque de perte découlant de nombreuses causes inhérentes à la position économique instable des nations clientes, dont les ressources économiques et matérielles ont été diminuées et même détruites par la guerre;
- (b) En autorisant le gouvernement à consentir des prêts à d'autres gouvernements ou à garantir leurs obligations, pour couvrir les achats de produits canadiens. (À cet égard, je devrais faire mention d'une mesure administrative importante, la création d'un service des importations au sein du ministère du Commerce dans le but d'aider au développement d'un commerce bilatéral, permettant ainsi aux acheteurs de nos exportations d'effectuer leurs paiements en nature aussi bien qu'en espèces.)

La Loi concernant les biens de surplus de la Couronne, chapitre 21, qui se trouve à la page 147 (version anglaise) de l'Appendice 1, institue une corporation et un comité consultatif dans le but de disposer d'une manière ordonnée des grandes quantités d'équipement de surplus, militaire ou autre, y compris les entreprises industrielles, qui sont la propriété de la Couronne. L'importance